

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE UTUROA**

(annexe à la délibération n°21 /2026 du 27 mars 2026)

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

SOMMAIRE**CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES****Article 2 : CONVOCATION****Article 3 : ORDRE DU JOUR****Article 4 : DROIT A L'INFORMATION****Article 5 : QUESTIONS ORALES****CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL****Article 6 : PRESIDENCE****Article 7 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC****Article 8 : QUORUM****Article 9 : SUSPENSION DE SEANCE****Article 10 : PROCURATION****Article 11 : SECRETARIAT DE SEANCE****Article 12 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX****Article 13 : LECTURE DES DECISIONS****Article 14 : CONDITIONS DE CONSULTATIONS DES PROJETS DE CONTRAT OU DE MARCHES****CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS****Article 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE****Article 16 : DEBATS ORDINAIRES****Article 17 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE****Article 18 : LES AMENDEMENTS****Article 19 : CONSULTATION DES ELECTEURS****Article 20 : MODALITES DE VOTE****Article 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION****CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS****Article 22 : PROCES-VERBAUX****Article 23 : COMPTES-RENDUS****Article 24 : DOCUMENTS BUDGETAIRES****CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS****Article 25 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES****Article 26 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES****Article 27 : COMITES CONSULTATIFS****CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 28 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE****Article 29 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS****Article 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT****Article 31 : APPLICATION DU REGLEMENT**

délibération doit être adressée avec la convocation ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation adressée à chaque conseiller municipal et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du Haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : DROIT A L'INFORMATION

Article L2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L.2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration devra se faire sous couvert du Maire.

Toute affaire soumise au conseil municipal peut être préalablement étudiée par une commission compétente prévue au chapitre V du présent règlement.

CHAPITRE II

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

Article L.2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L.2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.[...]*

Le Maire, à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. En sa qualité de président de séance, il procède à son ouverture, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances.

ARTICLE 7 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 2121-17, le conseil municipal se tient simultanément en plusieurs lieux, les délibérations dans chacun de ces lieux sont retransmises dans tous les autres.

Les séances du conseil municipal sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT).

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la réunion, le public doit se tenir assis et silencieux. Toutes marques de désapprobation ou d'approbation sont interdites.

Les séances peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission si celle-ci est de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 13 : LECTURE DES DECISIONS

Article L. 2122-22 CGCT : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 FCFP (4 600 euros) ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° non applicable en PF ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° non applicable en PF ;

19° non applicable en PF ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° non applicable en PF ;

22° non applicable en PF ;

23° non applicable en PF ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° non applicable en PF ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° non applicable en PF ;

29° non applicable en PF ;

CHAPITRE III

DEBATS ET VOTE DE DELIBERATIONS

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article L. 2122-23 CGCT : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer les secrétaires de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions qu'il tient de son pouvoir de police prévues à l'article 6, dernier alinéa.

À tout moment, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 17 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

ARTICLE 20 : MODALITES DE VOTE

Article L 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20 du CGCT). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (article L 2121-21 du CGCT).

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée. Il est constaté par le président et les secrétaires qui comptent, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant enfin du vote du compte administratif, celui-ci est présenté annuellement par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice en application de l'article L 1612-12 du CGCT. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats. La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 25 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Article L 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions permanentes ou spéciales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions permanentes sont créées par délibération du conseil municipal.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 26 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront à la représentation proportionnelle.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre après en avoir informé son président.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est obligatoirement accompagnée de l'ordre du jour, et est adressée à chaque membre au moins 3 jours avant la tenue de la réunion sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la majorité de ses membres ainsi que du Président ou vice-président.

Toute affaire soumise au conseil municipal peut être préalablement étudiée par une commission permanente ou spécialisée, c'est-à-dire créée spécifiquement à cet effet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ont pour mission d'examiner les affaires qui leurs sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent toujours à la majorité des membres présents.

Elles rédigent un compte-rendu sur les affaires étudiées et désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Article L 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal en fonction de l'importance des groupes.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

ARTICLE 29 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions définis par l'article L 2121-33 du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Bien que la durée de leurs fonctions ne saurait excéder la durée du mandat en cours, il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, et pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la Commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 31 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, au plus tard dans un délai de six mois suivant son installation.

Fait à Uturoa, le 27 mars 2026.

